

FAQ CAFIPEMF – Actualisation septembre 2022

Décret n° 2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043475476>

Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043475491>

Circulaire : BO du 27 mai 2021 : Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (Cafipemf)

<https://www.education.gouv.fr/au-bo-du-27-mai-2021-certificat-d-aptitude-aux-fonctions-d-instituteur-ou-de-professeur-des-ecoles-323396>

Plan du document

1. Public concerné
2. Calendrier des épreuves
3. Inscription des candidats
4. Candidats admissibles en 2020-2021 et poursuite de la certification
5. Conservation de la note
6. Formation
7. Initiation à la recherche et formation
8. Référentiel de compétences
9. Visite conseil
10. Epreuves du certificat
 - 10.1 L'aménagement de l'épreuve N°1
 - 10.2 Dispense de l'épreuve 1 et choix de classe s'agissant des épreuves d'admission
 - 10.3 Rapport de visite (épreuve 2 séquence 3)
11. Épreuve complémentaire facultative de spécialisation
12. Grilles d'évaluation
13. Jury
14. Report d'épreuve
15. Certification CAFIPEMF et personnel ASH

Certification CAFIPEMF. Décret du 4 mai 2021

<p>1. Public concerné</p>	
<p>L'inscription au CAFIPEMF est-elle possible pour un candidat qui bénéficie d'un congé formation ?</p>	<p>La circulaire du 21 mai 2020, dans son article 1, précise que les candidats doivent être en position d'activité. Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.</p> <p>S'agissant des personnels en congés de formation, ils peuvent se présenter à la certification. Ils bénéficieront de la visite de l'inspecteur et de la formation. Une classe leur sera proposée par les services académiques.</p>
<p>L'inscription au CAFIPEMF est-elle possible pour un candidat mis à disposition ?</p>	<p>Les conditions de passation ne permettent pas à un candidat mis à disposition de s'inscrire au CAFIPEMF.</p>
<p>Un candidat déclaré admissible à la session 2021 qui aurait fait le choix de ne pas poursuivre la certification en 2022 bénéficie-t-il de la dispense de la 1^{ère} épreuve à la session 2023 ?</p>	<p>Un candidat déclaré admissible à la session 2021 qui aurait fait le choix de ne pas poursuivre la certification en 2022 bénéficie de la dispense de la 1^{ère} épreuve d'examen à la session 2023 en faisant valoir l'admissibilité acquise en 2021.</p>
<p>2. Calendrier des épreuves</p>	
<p>La circulaire prévoit-elle un calendrier de passation des épreuves ou est-ce à l'appréciation de l'académie ?</p>	<p>La circulaire ne prévoit pas de calendrier de passation des épreuves. Cela relève d'une responsabilité académique. Le recteur d'académie décide de l'ouverture d'une session d'examen ; il fixe les dates de début et de fin de la session d'examen, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour cette session et les dates des épreuves.</p> <p>Arrêté - art 1^{er} : <i>La décision d'ouverture de l'examen du certificat d'aptitude, prise par le recteur d'académie, fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que les dates des épreuves.</i></p>

	<p>Circulaire : partie VI. Modalités d'organisation de l'examen et de l'épreuve facultative complémentaire/ Organisation de l'examen / 1. Ouverture de la session d'examen, dates d'inscription et calendrier</p> <p><i>A noter : « Il appartient aux services du rectorat d'établir un calendrier d'inscription à l'examen et de passation des épreuves permettant à tous les candidats inscrits à l'examen de suivre, avant les épreuves d'admission, la formation de préparation prévue par l'article 3 de l'arrêté »</i></p>
<p><i>"La séquence 4 (de l'épreuve 2) se tient dans un délai de 3 à 4 semaines après la date de l'épreuve 2".</i></p> <p>Les vacances scolaires peuvent-elles être comprises dans ces 3 à 4 semaines ?</p>	<p>Comme précisé dans la circulaire, lors de la séquence 4, le candidat procède à une analyse distanciée de son entretien avec l'enseignant observé lors de la séquence 2, explicite ses intentions et présente le rapport de visite rédigé en séquence 3.</p> <p>Afin de permettre au candidat de rester dans une dynamique et de pouvoir procéder à une analyse de l'entretien qu'il a mené avec le professeur des écoles, il semble préférable que la séquence 4 puisse se tenir dans un délai de 4 semaines (avec éventuellement des vacances comprises) suite à la séquence 2.</p>
<p>3. Inscription des candidats</p>	
<p>Quand les candidats doivent-ils être inscrits ?</p>	<p>Il est prévu que l'inscription des candidats ait lieu l'année scolaire N-1 précédent l'année scolaire N de la session d'examen. Cela permet que la formation d'accompagnement proposée à tous les candidats inscrits puisse commencer avant les congés d'été (en juin).</p> <p>Arrêté : art 2 et art. 3</p> <p>Circulaire : partie VI. Modalités d'organisation de l'examen et de l'épreuve facultative complémentaire/ Organisation de l'examen / 1. Ouverture de la session d'examen, dates d'inscription et calendrier</p> <p><i>A noter : « Il appartient aux services du rectorat d'établir un calendrier d'inscription à l'examen et de passation des épreuves permettant à tous les candidats inscrits à l'examen de suivre, avant les épreuves d'admission, la formation de préparation prévue par l'article 3 de l'arrêté ».</i></p> <p>Circulaire : partie VII</p>

<p>4. Candidats admissibles en 2020-2021 et poursuite de la certification</p>	
<p>Une candidate admissible à la session 2020-2021 a passé les épreuves d'admission pour la session 2021-2022 suivant l'arrêté de 2015. Elle n'a pas été admise et souhaite se réinscrire pour la session 2022-2023. Conformément à l'arrêté du 4/05/21 art. 23§2 les candidats admissibles issus de la session 2020-2021 sont dispensés de la première épreuve pour deux nouvelles sessions sur une période de 4 années. Peut-on considérer que cette candidate a encore deux nouvelles sessions possibles ?</p>	<p>L'arrêté du 4 mai 2021 précise à l'article 22 que les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.</p> <p>L'article 23 du même arrêté du 4 mai 2021 précise que l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est abrogé. Toutefois, ses dispositions restent applicables jusqu'au 31 août 2022 aux candidats admissibles des sessions en cours de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Les candidats déclarés admissibles à l'issue des sessions 2020-2021 sont dispensés à compter du 1^{er} septembre 2022 de la première épreuve du certificat pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années, y compris en cas de changement d'académie.</p> <p>La candidate ammissible en 2020-2021 a choisi de poursuivre la certification en 2021 -2022 version ancienne mouture. Elle a « bénéficié » de son admissibilité pour cette session.</p> <p>Elle peut encore bénéficier de son admissibilité pour une nouvelle session (version nouvelle certification) et est dispensé de la première épreuve.</p>
<p>5. Conservation de la note</p>	
<p>La circulaire indique que le report de note est accepté pour la session suivante, qu'en est-il pour le cas d'une candidate qui part en congé maternité puis parental en 2023 ? Peut-elle bénéficier d'un report de sa note obtenue en 2022 pour la session 2024 ?</p>	<p>L'arrêté du 4 mai 2021 précise à l'article 10 que « Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice de cette note pour la session d'examen suivante ». La session d'examen suivante concerne l'année N+1. La conservation de la note au-delà de l'année N+1 ne peut être envisagée.</p>

6. Formation	
Comment anticiper le calendrier de la formation ?	<p>Il est prévu que les cinq semaines de formation se déroulent préalablement aux épreuves d'examen, durant le mois de juin de l'année scolaire précédente à décembre de l'année scolaire de passation de l'examen.</p> <p>Il faut donc prévoir au 1^{er} semestre de chaque année : une préparation puis une mise en place des semaines de formations à partir de juin de l'année N-1 pour des candidats inscrits à la session N+1 (selon le calendrier mis en place dans l'académie et validé par le recteur)</p> <p>Arrêté : art 3 Circulaire : VII Préparation des candidats aux CAFIPEMF</p>
Concernant les 5 semaines de formation, y a-t-il des attentes formalisées complémentaires à l'arrêté s'agissant des contenus de la formation ?	<p>La formation préparatoire à l'examen Cafipemf est mentionnée dans l'arrêté à l'article 3.</p> <p>La circulaire précise ce point en partie VII.</p>
Quid d'un candidat qui ferait le choix de ne pas suivre la formation mais qui se présenterait aux épreuves du Cafipemf ?	<p>La contrainte porte sur l'institution et non sur le candidat.</p> <p>L'article 2 de l'arrêté prévoit que tout candidat inscrit à l'examen doit bénéficier d'une formation.</p> <p>L'article 3 oblige chaque académie à proposer une formation de cinq semaines, préalablement aux épreuves d'examen.</p> <p>Si un candidat fait le choix de ne pas suivre la formation, cela relève de sa responsabilité.</p>
Un candidat qui n'a pas été admis au CAFIPEMF doit-il refaire la formation ?	<p>Le texte réglementaire ne précise pas si les candidats ayant échoué à la certification peuvent bénéficier l'année suivante de la formation.</p> <p>Selon le nombre de candidats concernés et au vu des besoins académiques en formateurs, il appartiendra à chaque académie de déterminer si la formation de 5 semaines est ouverte à ces candidats.</p> <p>Dans le cas d'une impossibilité, une formation hors temps scolaire et un accompagnement spécifique pourraient leur être proposés.</p>
7. Initiation à la recherche et formation	
Les éventuels crédits dédiés à l'initiation à la recherche : cette initiation repose au niveau des universités sur des attendus souvent adossés à la production d'un mémoire. La circulaire tranche-t-elle cette question ? Si oui	<p>La formation préparatoire à l'examen Cafipemf est mentionnée dans l'arrêté à l'article 3.</p> <p>La circulaire précise ce point en partie VII.</p>

<p>comment ? Sinon quelle latitude au niveau académique ? Est-ce de la méthodologie de la recherche ou peut-on élargir au-delà ?</p>	<p>Les ECTS ne sont pas forcément attribués sur la base d'un mémoire de recherche, mais sur la base de nombre d'heures de travail (1 crédit = 25/30h). L'organisation de cette formation est fixée par le recteur d'académie. Les rectorats sont invités à se rapprocher des INSPE pour travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette formation.</p>
<p>Cette initiation à la recherche est-elle adossée à la didactique du français ou la didactique des mathématiques ?</p>	<p>Les textes ne précisent pas ce point. L'organisation de cette formation est fixée par le recteur d'académie. Les rectorats sont invités à se rapprocher des INSPE pour travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette formation.</p> <p>Arrêté : art. 3 Circulaire : partie VII</p>
<p>8. Référentiel de compétences</p>	
<p>Le référentiel des compétences professionnelles du formateur va-t-il évoluer ? si oui... serait-il possible de connaître le projet ? En effet, penser la formation rapidement suppose de s'appuyer sur ce référentiel.</p>	<p>L'annexe 1 de la circulaire donne le référentiel des compétences professionnelles du formateur de personnels enseignants et éducatifs.</p>
<p>9. Visite conseil</p>	
<p>Quand doit avoir lieu la visite conseil ?</p>	<p>Il est prévu que la visite-conseil de l'IEN se déroule avant le dépôt du dossier d'inscription par le candidat, lequel joint une attestation d'effectivité de cette visite dans son dossier.</p> <p>Arrêté : art.2 Circulaire : partie VI. Modalités d'organisation de l'examen et de l'épreuve facultative complémentaire/ Organisation de l'examen / 2. Dépôt des candidatures et dossier d'inscription <i>Le candidat qui ne peut bénéficier de la visite-conseil avant la date de clôture des inscriptions à l'examen en raison d'une absence de longue durée (congé maternité, congé maladie) peut néanmoins s'inscrire à l'examen. La visite-conseil se déroule alors dans les mêmes conditions que mentionnées plus haut, mais dès que possible entre la fin de son absence et la fin de l'année civile en cours. L'attestation de la tenue de la visite-conseil est alors communiquée par le candidat au service organisateur de manière postérieure à son inscription ».</i></p>

<p>Un candidat peut-il présenter un dossier d'inscription suite à une visite conseil qui n'est pas favorable ?</p>	<p>La visite de l'IEN a pour objectif d'apporter un conseil au candidat. Elle n'a aucunement valeur d'autorisation d'inscription. L'avis et les conseils donnés par l'IEN (rapport de visite) au candidat reste confidentiel et n'a pas à être porté au dossier d'inscription.</p> <p>A l'issue de la visite, l'IEN remet au candidat une attestation qui prouve seulement que la visite a eu lieu ; l'avis de l'IEN quant à l'opportunité de cette candidature n'est pas porté sur cette attestation.</p> <p>Après la visite, le candidat est libre de son choix : c'est lui qui décide ou pas de s'inscrire à l'examen.</p>
<p>Une nouvelle visite conseil s'impose-t-elle pour un candidat ayant échoué au CAFIPEMF ?</p>	<p>Il n'est pas indispensable pour un candidat ayant échoué au CAFIPEMF de fournir une attestation de visite conseil de l'année en cours. Il appartiendra à l'IEN de voir dans quelle mesure il peut ou non visiter ce candidat.</p>
<p>Un candidat ayant échoué à la certification qui souhaite conserver sa note doit-il bénéficier d'une visite conseil ?</p>	<p>Une nouvelle visite conseil s'agissant des candidats qui conservent leur note n'a aucun caractère obligatoire.</p>
<p>10. Epreuves du certificat</p>	
<p>10.1 L'aménagement de l'épreuve d'admission N°1</p>	
<p>La circulaire précise que les Directeurs d'école déchargés de classe peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve 1 s'ils en font la demande.</p> <p>S'agit-il des directeurs déchargés de classe à 100% ou de tout directeur d'école déchargé quelle que soit la quotité de décharge ?</p>	<p>L'aménagement d'épreuve pour l'épreuve 1 n'est pas automatique. Il ne peut pas être imposé au candidat concerné. C'est le candidat qui doit, s'il le souhaite, demander à en bénéficier.</p> <p>Tout directeur bénéficiant d'une décharge de classe, quelle que soit la quotité, peut faire cette demande d'aménagement d'épreuve.</p> <p>Arrêté : article 6</p>

<p>Les candidats exerçant des fonctions administratives exceptionnelles peuvent-ils bénéficier de l'aménagement de l'épreuve 1 ?</p>	<p>Comme le précise la circulaire, à ce jour, seuls les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique peuvent bénéficier de l'aménagement de la première épreuve d'admission.</p> <p>S'agissant des candidats exerçant des fonctions administratives exceptionnelles, il appartient, par souci d'équité entre les candidats aux services académiques de leur proposer une classe et de déterminer le domaine d'enseignement.</p> <p>Ces informations seront communiquées aux candidats un mois au plus tard avant la date de l'épreuve.</p>
<p>Les coordonnateurs REP, les référents numériques peuvent-ils bénéficier de l'aménagement de l'épreuve 1 ?</p>	<p>Les coordonnateurs REP, les référents numériques doivent passer la première épreuve dans une classe.</p> <p>Sous réserve qu'ils soient totalement déchargés, il appartient, dans un souci d'équité entre les candidats, aux services académiques de mettre une classe à leur disposition et de déterminer le domaine d'enseignement.</p> <p>Ces informations seront communiquées aux candidat un mois au plus tard avant la date de l'épreuve.</p>
<p>Les enseignants ASH, UPE2A peuvent-ils bénéficier de l'aménagement de l'épreuve 1 ?</p>	<p>Les enseignants en poste ASH, UPE2A et enseignants spécialisés pourront passer le 1ere épreuve avec leur groupe d'élèves sous réserve d'avoir un groupe constitué d'au moins 10 élèves à défaut ils se verront proposer une classe par les services académiques ainsi qu'un domaine d'enseignement. Ces informations seront communiquées aux candidat un mois au plus tard avant la date de l'épreuve.</p>
<p>Un conseiller pédagogique musique faisant fonction, EAC faisant fonction peut-il bénéficier de l'aménagement de l'épreuve 1 ?</p>	<p>Exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique, le candidat peut bénéficier de l'aménagement de la 1ère épreuve de la certification CAFIPEFM. Lors de la séquence 1 aménagée, le candidat anime une séance collective dans le cadre de son contexte d'exercice professionnel. Cette action concerne un groupe d'enseignants en formation initiale ou en formation continue.</p> <p>Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée porte, au choix du candidat :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ; • Soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle. <p>Les autres domaines disciplinaires ne peuvent être retenus.</p>
<p>Que se passe-t-il pour les enseignants ayant changé d'affectation à la rentrée ? (certains candidats inscrits sur une épreuve aménagée ne sont plus sur des postes de conseiller pédagogique et inversement d'autres sont devenus conseiller pédagogique et peuvent prétendre passer l'épreuve aménagée).</p>	<p>Suite au changement d'affectation, les candidats n'étant plus faisant fonction CPC ne peuvent plus prétendre à l'aménagement proposé et doivent par souci d'équité passer la 1^{ère} épreuve de la certification.</p> <p>Le choix d'aménagement de la 1^{ère} épreuve doit être laissé aux candidats qui sont, suite au mouvement, faisant fonction CPC.</p>
<p>Que se passe-t-il pour les enseignants spécialisés exerçant en collège ? Peuvent-ils passer la première épreuve dans leur classe d'exercice ou doivent-ils la passer dans une classe d'école primaire ?</p>	<p>Les enseignants spécialisés exerçant en collège peuvent passer l'exercice dans leur classe d'exercice sous réserve d'avoir un groupe classe constitué à minima de 10 élèves. Pour rappel, les enseignants spécialisés doivent présenter comme les autres candidats une séance d'enseignement qui relève du français ou des mathématiques.</p>
<p>10.2 Dispense de l'épreuve 1 et choix de classe s'agissant des épreuves d'admission</p>	
<p>La circulaire du 19 mai 2021 indique dans la <i>partie II Nature des épreuves d'admission, seconde épreuve d'admission : quatre séquences</i> que « La séquence 1 peut avoir lieu dans une classe d'école maternelle ou dans une classe d'école élémentaire. Le choix dépend du déroulement de la première épreuve de l'examen : si la première épreuve a eu lieu dans une classe d'école maternelle (ou avec un groupe d'enseignants de ce niveau en cas d'épreuve aménagée), alors l'observation d'un professeur des écoles en exercice aura lieu dans une classe d'école élémentaire, et inversement ».</p>	<p>Les candidats qui sont dispensés de la 1^{ère} épreuve sont des candidats ayant été admis lors d'une session antérieure à la session 2020-2021.</p> <p><i>Arrêté : chapitre 3- Dispositions transitoires et finales (Articles 22 à 23)</i> <i>Circulaire : Situations particulières et mesures transitoires (point 2)</i></p> <p>S'agissant des niveaux de classes pour les autres épreuves de la certification, comme il est attendu des candidats des compétences en didactique et pédagogie de l'enseignement du français et des mathématiques, sur les niveaux maternelle et élémentaire, il appartiendra aux services académiques de proposer une classe au candidat qui permettra au jury d'évaluer ses compétences sur le niveau dans lequel il n'exerce pas. Un candidat exerçant en</p>

<p>Dans le cas d'un candidat dispensé de l'épreuve 1 d'admission, ce dernier a-t-il le choix de présenter sa séquence 1 dans une classe de maternelle ou dans une classe élémentaire ?</p>	<p>maternelle se verra proposer par les services académiques une classe en élémentaire et inversement.</p> <p>Dans un souci d'équité entre les candidats, le domaine d'enseignement sera lui aussi déterminé par les services académiques et sera communiqué au candidat un mois au plus tard avant la date de l'épreuve.</p> <p><i>Arrêté : article 8</i></p> <p>S'agissant des candidats totalement déchargés de classe, par souci d'équité entre les candidats, il appartiendra aux services de mettre à disposition une classe et de déterminer le domaine d'enseignement. Ces informations seront communiquées aux candidat un mois au plus tard avant la date de l'épreuve.</p>
<p>10.3 Documents utilisés et/ou mis à disposition</p>	
<p>Les photographies des productions d'élèves prises lors de la séance 2 peuvent-elles être utilisées lors de l'analyse de séance et dans la rédaction du compte rendu ?</p>	<p>Les photographies des productions d'élèves sont autorisées dans le cadre de l'épreuve 2 sous réserve que les autorisations ad hoc aient été demandées soit au niveau de la classe soit au niveau de l'école. Par ailleurs, il convient que tous les candidats soient informés de cette possibilité, par mesure d'équité.</p>
<p>Les documents de préparation du PE observé lors de la séance 2 peuvent-ils être demandés en amont de la séance ?</p>	<p>Concernant la mise à disposition de la préparation du PE qui sera visité, il semble difficilement concevable de demander à un enseignant titulaire ou stagiaire de communiquer sa préparation de séance en amont de la date de la visite.</p> <p>De plus, suite à cette observation de séance, il est attendu du candidat qu'il mène un dialogue professionnel constructif en prenant appui sur les points forts et les marges de progrès de l'enseignant observé, qu'il ordonne et hiérarchise ses remarques, qu'il formule des conseils pertinents et opérationnels au regard de la situation observée et qu'il s'assure de leur compréhension, qu'il propose des pistes de réflexion et des prolongements possibles.</p>
<p>10.4 Rapport de visite (épreuve 2 séquence 3)</p>	
<p>Est-il prévu un cahier des charges pour la rédaction du rapport de visite (épreuve 2 séquence 3)?</p>	<p>La circulaire indique : « <i>Le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages.</i> »</p> <p>Il n'y a pas d'autre contrainte et pas lieu de prévoir un cahier des charges. Mais la manière de rédiger ce rapport peut faire l'objet d'un point dans la formation de préparation et d'accompagnement des candidats préalablement aux épreuves.</p> <p>Arrêté : art.7</p>

	<p>Circulaire : partie II nature des épreuves d'admission / seconde épreuve d'admission : quatre séquences / séquence 3</p>
<p>11. Epreuve complémentaire facultative de spécialisation</p>	
<p>Quelle est l'ancienneté demandée pour les titulaires d'un CAFIPEMF pour passer l'épreuve facultative de spécialisation ?</p>	<p>Oui, en effet, tout titulaire d'un CAFIPEMF acquis selon les modalités 2021 ou antérieurement peut se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation au titre de la spécialisation de son choix, sous réserve d'avoir exercé au moins 3 ans en tant que formateur.</p> <p>En cas de succès à cette épreuve, il se verra délivré une attestation de spécialisation complémentaire (article 21 de l'arrêté).</p> <p>Arrêté : articles 14 à 21.</p>
<p>Les années de faisant fonction de CPC EPS peuvent-elles être prises en compte pour passer l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation ?</p>	<p>Les années de faisant fonction en tant que CPC en charge du dossier EPS ou numérique ne sont pas prises en compte dans le décompte des 3 ans. Cette période permettra de consolider, s'il en est besoin, une expertise en tant que généraliste avant de poursuivre vers une certification complémentaire.</p>
<p>Des mesures transitoires sont-elles envisagées également pour les titulaires du CAFIPEMF dans une autre option désirant se réinscrire uniquement aux épreuves d'admission pour changer d'option ?</p>	<p>L'arrêté de 2015 est abrogé et les modalités de l'arrêté 2021 s'appliquent dès la session de l'année scolaire 2021-2022 (session 2022).</p> <p>Il n'y a pas de mesures transitoires et il n'y a plus de notion de « Cafipemf avec option » ; il y a maintenant un diplôme unique, le CAFIPEMF, qui peut être complété par une ou des attestations complémentaires de spécialisation.</p> <p>Désormais, tout titulaire d'un CAFIPEMF acquis selon les modalités 2021 ou antérieurement (généraliste ou avec option) peut se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation au titre de la spécialisation de son choix, sous réserve d'avoir exercé au moins 3 ans en tant que formateur.</p> <p>En cas de succès à cette épreuve, il se verra délivré une attestation de spécialisation complémentaire (article 21 de l'arrêté).</p> <p>Arrêté : articles 14 à 21</p> <p>Circulaire : partie VI. Modalités d'organisation / Organisation de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation</p>

<p>Un enseignant titulaire du CAFIPEMF généraliste depuis plus de trois ans exerçant des fonctions de conseiller pédagogique de circonscription en EPS à titre provisoire doit-il passer l'épreuve de spécialisation ?</p>	<p>Le CAFIPEMF ne bénéficie pas d'une VAE. Si le candidat souhaite avoir la spécialisation EPS, il lui appartient, sous réserve d'une ancienneté de son CAFIPEMF généraliste d'au moins trois ans, de passer l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation « Éducation physique et sportive ».</p>
<p>12. Grille d'évaluation</p>	
<p>Une ventilation des points par séance peut-elle être faite sur les différentes séquences ?</p>	<p>C'est une volonté des concepteurs de la nouvelle certification de ne pas ventiler les points sur les différentes séquences constituant les épreuves. L'évaluation du candidat dans les quatre domaines de compétences peut se faire de façon transversale sur les différentes épreuves et il est de ce fait préférable de ne pas traduire par des notes, des compétences évaluées avec des critères (très satisfaisant, satisfaisant, insuffisant, très insuffisant).</p>
<p>13. Jury</p>	
<p>Le jury devra-t-il être départemental ou académique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un jury départemental, pourrait-il être présidé par un IENA et un formateur unique accompagné d'un enseignant titulaire du CAFIPEMF variable (fonction de la circonscription du candidat) ? - Un jury d'admission est-il prévu ? 	<p>L'examen du CAFIPEMF est un examen organisé à l'échelle académique sur décision du recteur. Le jury est un jury académique (tant pour l'examen Cafipemf que pour l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation).</p> <p>Le jury est présidé par le Recteur ou son représentant. Le Recteur nomme les membres du jury académique.</p> <p>Le jury académique peut être organisé en plusieurs commissions, de 3 membres chacune.</p> <p>Lors de chacune des 2 épreuves de l'examen, un candidat est évalué par une commission de 3 personnes.</p> <p>Il n'y a plus d'épreuve d'admissibilité dans les nouvelles modalités d'examen du Cafipemf ; l'examen est composé de 2 épreuves, à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.</p> <p>Arrêté : art. 11 pour le cafipemf ; art.20 pour l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation.</p> <p>Circulaire : partie V. Composition et fonctionnement du jury.</p>
<p>Qui exerce l'autorité administrative sur le candidat ? Comment constituer un jury ?</p>	<p>Suite à votre demande, l'IEN de circonscription a autorité administrative sur les candidats de sa circonscription. S'agissant de la constitution du jury, afin</p>

	<p>d'assurer l'équité entre les candidats, il faudra s'assurer auprès des membres du jury qu'ils ne connaissent pas personnellement les candidats.</p> <p>Il appartient aux services académiques de voir s'ils souhaitent constituer une commission composée (en partie/ ou totalement) de membres d'un autre département.</p>
Un PE en décharge de formation auprès de l'INSPE peut-il participer à un jury de Cafipemf au titre de l'INSPE ?	<p>Afin de conserver la représentation de l'INSPE au sein des jurys, les professeurs des écoles ayant une décharge de formation auprès de l'INSPE peuvent être sollicités.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les membres de la commission qui évaluent un candidat soient les mêmes pour les deux épreuves d'admission.</p>
14. Report d'épreuve	
<p>La réglementation du 4 mai 2021 prévoit un calendrier très contraint entre les deux épreuves d'admission qui globalement devront se dérouler sur une période de 2 mois.</p> <p>Pourrions-nous envisager un report d'épreuve au-delà de cette période en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de défaillance d'un jury à la dernière minute ? > d'un arrêt maladie d'un candidat ? 	<p>Il convient toujours de faire preuve de souplesse et de pragmatisme afin de gérer au mieux les imprévus et les cas de force majeure, en recherchant une organisation la moins pénalisante pour le candidat.</p> <p>En cas d'imprévu de dernière minute et de nécessité de report de la 2^{ème} épreuve, on s'efforcera de respecter, autant que possible, le délai d'un mois maximum entre les 2 épreuves de l'examen et, en cas d'impossibilité, de proposer une date d'épreuve dans un délai le plus court possible.</p> <p>Lors de chacune des 2 épreuves de l'examen, un candidat est évalué par une commission du jury, constituée de 3 personnes. On s'efforcera, dans toute la mesure du possible, que ces 3 personnes soient les mêmes pour les 2 épreuves, mais si cela n'est pas possible, il convient de rechercher parmi les membres du jury une personne ayant la même valence pour suppléer la défaillance.</p> <p>Arrêté : art. 11 pour jury Cafipemf ; art.20 pour jury épreuve complémentaire facultative de spécialisation</p> <p>Circulaire : partie V. Composition et fonctionnement du jury</p>

15. Certification CAFIPEMF et personnels ASH	
<p>Situation de professionnels formateurs école inclusive de XXX, titulaires du CAPPEI, et possibilité d'appliquer l'article suivant :</p> <p>Décret n° 2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur</p> <p>Article 3</p> <p><i>Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, et confirmés dans les fonctions de maître participant à la formation des instituteurs et professeurs des écoles préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret.</i></p> <p>Les personnels concernés peuvent-ils bénéficier d'une obtention du CAFIPEMF ?</p>	<p>La circulaire « Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive » du 12-2-2021 NOR : MENE2101543C évoque un accompagnement diversifié au cours de la formation du candidat au CAPPEI au point 3.3 <i>Accompagnement du professeur</i> du paragraphe 3 <i>Les principes généraux d'organisation de la formation.</i> (Cf. <i>extrait ci-dessous</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accompagnement par des formateurs des Inspé ou de l'INSHEA : en lien avec l'équipe départementale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et éventuellement avec le service départemental de l'école inclusive et dans une perspective de conseil aux professeurs, cet accompagnement permet d'opérer les liens nécessaires entre la pratique et les enseignements durant les temps de regroupement ; - l'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH : le professeur reçoit en tant que de besoin la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe départementale ASH et de professeurs-ressources de l'ASH ; <p>Il est évoqué dans la même circulaire paragraphe 1.1 <i>Modules de formation au Cappei</i> du paragraphe 1 <i>la structure de la formation</i> que la préparation aux épreuves du Cappei consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre de formation académique, inter académique ou national.</p> <p>S'agissant des formateurs du pôle ressources école inclusive du département de XXX, au vu des missions décrites, ces personnels ne relèvent pas d'un centre académique, inter-académique ou national dans lequel est dispensée la formation professionnelle mais participent activement à la l'accompagnement du professeur.</p> <p>De fait, l'article 3 du décret du 4 mai 2021 ne peut être appliqué.</p>